

# **GE\_GERICHTE ACJC/613/2020 vom 22. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_613\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_613_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/613/2020 du 22 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/613/2020 del 22 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, ce montant est atteint au vu des dernières conclusions litigieuses relatives aux contributions d'entretien pour les enfants prises devant l'instance inférieure (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. L'appel a été formé selon la forme et dans le délai prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et al. 3, 145 al. 1 let. a, 311, 312 al. 2 CPC). Il est, partant, recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 145 al. 1 let. b et 312 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 1.3**

S'agissant de la contribution d'entretien d'enfants encore mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

- 11/20 -

C/3919/2018

### **E. 1.4**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. En conséquence, les ch. 1 à 12 et 14 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée. Le chiffre 13 relatif aux frais pourra encore être revu d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

## **E. 2**

Les parties ont formé de nouveaux allégués et produit de nouvelles pièces.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent cependant présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites en appel sont dès lors recevables.

## **E. 3**

L'appelante soutient que l'intimé dispose encore d'une fortune de 179'059 fr. puisque le CSR s'y était référé dans son courrier du 12 février 2019 et avait demandé des explications à ce sujet. En tout état de cause, sa fortune constatée par le juge des mesures protectrices en juillet 2016 devait lui permettre d'entretenir ses enfants au moins jusqu'en juillet 2019.

A son sens, l'intimé dispose d'une pleine capacité de gain depuis le 1er juin 2015, mais n'a envisagé de n'exercer qu'une activité lucrative dans laquelle il se sentirait à l'aise, en raison de son fonctionnement psychique, se voyant comme "une personne magnifique, sachant tout faire et douée dans de multiples domaines, montant une faible tolérance à la frustration" selon l'expertise familiale.

Elle reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé aurait déployé tous les efforts pouvant être attendus de lui pour se réinsérer sur le plan professionnel puisque ce dernier n'avait produit que ses recherches d'emploi de février 2019 et que le texte de l'une de ses postulations était laconique et manquait de sérieux. Compte tenu des revenus qu'il percevait durant le mariage (12'000 fr. bruts, puis 7'400 fr.), il était en mesure de percevoir un revenu mensuel d'au moins 7'000 fr.

Elle reproche en outre au Tribunal d'avoir retenu dans les charges mensuelles de l'intimé la contribution mensuelle d'entretien de 1'000 fr. en faveur de son fils majeur.

- 12/20 -

C/3919/2018

L'intimé soutient que sa fortune a été affectée au paiement de ses charges mensuelles et aux contributions mensuelles d'entretien, soit 6'670 fr. par mois (2'670 fr. de charges mensuelles admises par le juge des mesures protectrices + 1'800 fr. pour ses deux enfants + 2'200 fr. pour l'appelante), auxquels doivent être ajoutés la contribution d'entretien de H\_\_\_\_\_ (1'000 fr.) et les charges mensuelles de I\_\_\_\_\_. Il rappelle être âgé de 54 ans révolus, s'être tenu éloigné du marché du travail depuis 2015 et être à l'assistance publique. Il était en outre anéanti depuis qu'il avait appris que son fils D\_\_\_\_\_ - décédé depuis lors - était atteint d'un cancer.

3.1.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution à l'entretien de l'enfant doit correspondre à ses besoins, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de

la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). L'article 285 al. 2 CC prévoit que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Lorsque la prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence auprès de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et la référence citée). Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, indépendamment du statut civil de ses parents (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et les références citées). Le calcul de la contribution de prise en charge se fera sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_968/2017 du 25 septembre 2018 consid. 3.1.1).

- 13/20 -

C/3919/2018 L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital. Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs. Le montant de base mensuel comprend l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2019, RS E 3 60.04, I). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement. Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102, note marginale 140; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3). Les allocations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais doivent être déduites des coûts d'entretien de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2 et la

référence citée). 3.1.2 S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF

- 14/20 -

C/3919/2018 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 3.2.4; 5A\_97/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1.1), à moins que le conjoint agisse de manière malveillante (ATF 143 III 233 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1 et les références citées). Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1 et la référence citée). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1 et les références citées). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 5.1 et les références citées). 3.1.3 Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci

- 15/20 -

C/3919/2018 prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1).

3.2.1 En l'espèce, jusqu'en septembre 2019, les charges mensuelles de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ se sont montées à 923 fr. par enfant, respectivement à 623 fr. après déduction des allocations familiales (base mensuelle d'entretien par enfant : 600 fr., part de 15% au loyer de la mère de 1'135 fr., après déduction du subside : 170 fr., assurance-maladie : 108 fr. et frais de transports : 45 fr.).

A compter du 1er octobre 2019, les charges mensuelles de E\_\_\_\_\_ se montent à 976 fr., respectivement à 676 fr. après déduction des allocations familiales (base mensuelle d'entretien par enfant : 600 fr., part de 15% au loyer de la mère de 1'489 fr. 50, après déduction du subside : 223 fr., assurance-maladie : 108 fr. et frais de transports : 45 fr.). Les frais de fitness de D\_\_\_\_\_ ne font pas partie du minimum vital et il n'a pas été établi que les frais de psychothérapie de E\_\_\_\_\_ ne seraient pas pris en charge par son assurance-maladie. L'appelante perçoit un salaire mensuel net de 4'500 fr. et couvre ses propres charges mensuelles, de sorte qu'aucune contribution de prise en charge ne sera incluse dans les charges mensuelles des enfants. Les charges mensuelles effectives des enfants seront dès lors retenues et arrondies à 630 fr. pour chacun d'eux jusqu'au 30 septembre 2019. A partir du 1er octobre 2019, les charges effectives de E\_\_\_\_\_ s'élèvent à 680 fr. par mois (montant arrondi). Il n'y a pas lieu de revoir ce montant à partir du 1er avril 2020, suite à la suppression de l'allocation de logement de l'appelante, en 62 fr. 50, qui n'a qu'un impact minime sur les charges effectives de E\_\_\_\_\_.

3.2.2. Les charges mensuelles de l'intimé totalisent 1'992 fr. (pour lui-même : 1'668 fr. et pour sa part aux charges mensuelles de I\_\_\_\_\_ : 324 fr.).

Il ne se justifie pas d'ajouter la contribution mensuelle d'entretien envers son fils H\_\_\_\_\_ fixée par jugement JTPI/1911/2007 du 8 février 2007, car l'intimé a admis ne pas la verser. En outre, il n'a pas été établi qu'elle soit encore due

- 16/20 -

C/3919/2018 aujourd'hui, dès lors que l'intimé n'a pas allégué que son fils poursuivrait des études ou une formation sérieuse aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. Enfin, elle est en tout état de cause subsidiaire à la contribution d'entretien due aux enfants mineurs (art. 276a al. 1 CC).

Selon le jugement sur mesures protectrices du 15 juillet 2016, l'intimé, qui n'exerçait plus d'activité lucrative depuis fin septembre 2014, n'avait pas été libéré du paiement de contributions d'entretien à ses enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ car il disposait d'une fortune nette d'environ 250'000 fr. qui lui permettait, d'une part, d'assumer ses charges mensuelles d'entretien et celles de ses deux fils précités durant trois ans, et, d'autre part, de se réinsérer sans hâte sur le marché du travail afin de trouver un emploi si possible à sa convenance et

suffisamment rémunéré pour assumer ses obligations d'entretien envers ses enfants.

Force est de constater que l'intimé n'a pas justifié avoir effectué des recherches d'emploi suffisantes, assidues et sérieuses depuis le prononcé du jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 15 juillet 2016 et, en particulier, au cours des années 2017 et 2018, puisqu'il s'est contenté de verser à la procédure de première instance ses recherches d'emploi effectuées en février 2019, soit onze postulations rédigées à six dates différentes, dont celle adressée à N\_\_\_\_\_ SA par courriel du 15 février 2019, qui est des plus succinctes, puisqu'il n'a pas motivé son offre de services en indiquant en quoi son profil aurait correspondu au poste de collaborateur back office recherché, s'étant contenté de renvoyer son destinataire à la consultation de son dossier. De plus, il n'a pas mis en valeur dans son courriel son expérience professionnelle de douze années auprès de la société K\_\_\_\_\_ SA afin de retenir autant que possible l'attention de son éventuel employeur au sujet de son offre de services.

L'intimé a arrêté de pourvoir à l'entretien de ses fils D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en février 2018 déjà, selon son affirmation, alors qu'il était attendu de lui qu'il contribue au moins jusqu'en février 2019 à leur entretien au moyen de sa fortune tout en s'assurant en parallèle de trouver un emploi pour continuer à assumer leur entretien au moyen d'un revenu, jusqu'à leur majorité et au-delà en cas d'études ou de formation au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Au lieu de s'en tenir à ce qui précède, il a adopté un mode de vie à sa convenance personnelle, en faisant fi des besoins élémentaires de ses enfants mineurs, ayant au demeurant déclaré lors de l'expertise familiale qu'ils n'étaient pas sa priorité et qu'il était temps qu'il pense à lui. Dans ces conditions, il ne peut pas être retenu qu'il a entrepris tous les efforts pouvant être attendus de lui pour subvenir à l'entretien de ceux-ci.

Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt ACJC/680/2019 du 16 avril 2019, selon le calculateur national des salaires (<https://www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home>), basé sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2016 de l'Office fédéral de la statistique (secteur privé), le

- 17/20 -

C/3919/2018 salaire que pouvait obtenir une personne âgée de 53 ans (en avril 2019) dans le domaine du commerce de détail, en qualité d'employé de commerce (sans fonction de cadre ni de formation professionnelle complète), à un taux complet, soit 40 heures par semaine, s'élevait à 4'780 fr. brut, soit 4'063 fr. nets après déduction de 15% de charges sociales. Dès lors, il n'est pas crédible que l'intimé, s'il s'était sérieusement préoccupé de se réinsérer professionnellement, n'aurait pas retrouvé un emploi en qualité d'employé de bureau sur le marché genevois du travail en trois ans. A tout le moins aurait-il pu commencer par des emplois temporaires afin de justifier d'expériences professionnelles récentes, puis trouver un emploi stable, possible dans une ville comme Genève orientée sur le secteur tertiaire et qui offre de réelles possibilités d'embauche pour la profession d'employé de commerce ou de bureau. C'est par conséquent à tort que le Tribunal a libéré l'intimé de toute contribution à l'entretien de ses enfants. Il doit au contraire être retenu qu'il était en mesure de contribuer à leur entretien à raison de 630 fr. par mois et par enfant et que l'adoption d'un mode de vie selon sa convenance personnelle ne saurait le libérer de son obligation d'entretien envers ses enfants mineurs, ce d'autant moins que son ex-épouse travaille à plein temps, assume la garde de fait des deux enfants et a renoncé à la contribution mensuelle d'entretien qu'elle percevait sur mesures protectrices de l'union

conjugale. Compte tenu des mesures provisionnelles en cours, la contribution mensuelle d'entretien fixée à 630 fr. par mois est due depuis le 1er septembre 2019, premier jour du mois qui suit l'entrée en force du principe du divorce le 17 août 2019. A compter du 1er octobre 2019, seule la contribution d'entretien en faveur de E\_\_\_\_\_ est due, laquelle s'élève à 680 fr. (montant arrondi). L'appel est dès lors partiellement fondé.

#### **E. 4**

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 318 al. 3 CPC).

##### **E. 4.1**

Les frais fixés par le Tribunal, conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), n'ont pas été contestés en appel, de même que leur répartition et l'absence d'allocation de dépens.

##### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). L'appelante a obtenu partiellement gain de cause sur le montant de la contribution mensuelle d'entretien due aux enfants. Eu égard à la nature du litige et à son issue, lesdits frais seront répartis à parts égales entre les parties.

- 18/20 -

C/3919/2018 Les parties plaidant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 19/20 -

C/3919/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 mai 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5760/2019 rendu le 17 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3919/2018-19. Au fond : Annule le chiffre 15 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, la somme de 1'260 fr. (2 x 630 fr.), à titre de contribution à l'entretien de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ pour le mois de septembre 2019. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, depuis le 1er octobre 2019, la somme de 680 fr., à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, jusqu'à sa majorité, voire au-delà s'il poursuit des études ou une formation sérieuse. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les répartit par moitié entre les parties et dit qu'ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 20/20 -

C/3919/2018 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.